



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage dans le cadre de la création d'une activité maraîchère biologique
sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5869 relative au projet de forage dans le cadre de la création d'une activité maraîchère biologique sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposée par la société ORYON et considérée complète le 6 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 80 mètres environ, pour un prélèvement d'eau annuel de 2 000 m³, exploité 33 jours par an, en vue d'irriguer des cultures maraîchères biologiques au sein du parc d'activité du jardin d'affaires de Dompierre-sur-Yon (ZAC de l'Éraudière) ; que le débit de pompage maximal est estimé à 7 m³/h ;

Considérant que le projet de forage associé à la création de 3 serres de 372 m² chacune et d'un bâtiment de stockage de fruits et légumes de 216 m² prendra place sur une emprise d'environ 4 500 m² sur la parcelle de référence cadastrale ZB 286 ; que cette parcelle est située en zone AUec du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dont la modification approuvée le 20/10/2022 avait pour objet de permettre l'implantation de cette activité ;

Considérant que la zone d'activité de l'Eraudière a fait l'objet en 2014 d'une étude d'impact et d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage et de l'activité maraîchère n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'eau prélevée avant irrigation sera stockée dans une réserve souple de 120 m³ à proximité ;

Considérant que dans le cadre de l'implantation de l'activité de maraîchage la démarche éviter-réduire compenser a été menée de façon à tenir compte de la présence de zones humides en cohérence avec l'autorisation loi sur l'eau encadrant la zone d'activité ;

Considérant que le rayon d'action du forage n'est pas susceptible de présenter des impacts vis-à-vis de forages voisins, du cours d'eau situé à 151 m ou de la zone humide située à 343 m ;

Considérant que le forage sera équipé à sa surface d'un couronnement étanche en ciment ;

Considérant que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage dans le cadre de la création d'une activité maraîchère biologique sur la commune de Dompierre-sur-Yon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORYON et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR
", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.03.08
09:01:22
+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Annaïg LE
MEUR**

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr